

N° 2748

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 22 novembre 2000.

## PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

MODIFIÉE PAR LE SENAT APRÈS DECLARATION D'URGENCE

*destinée à améliorer l'équité des élections  
à l'assemblée de la Polynésie française.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SENAT

A

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles,  
de la législation et de l'administration générale de la République.)

*Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

*Assemblée nationale* : **1448, 2329, 2410, 2473** et T.A. **550**.

*Sénat* : **439** (1999-2000), **76** et T.A. **28** (2000-2001).

**Outre-mer.**

### Article 1er

L'article 1er de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française est ainsi rédigé :

“ *Art. 1er.* – L'assemblée de la Polynésie française est composée de quarante-neuf conseillers élus pour cinq ans et rééligibles. Elle se renouvelle intégralement.

“ La Polynésie française est divisée en cinq circonscriptions électorales. Les sièges sont répartis conformément au tableau ci-après :

**Désignation des circonscriptions**

**Nombre de sièges**

Iles du Vent.....	30
Iles Sous-le-Vent.....	8
Iles Australes.....	3
Iles Tuamotu et Gambier.....	5
Iles Marquises.....	3
<b>Total .....</b>	<b>49</b>

**Article 2**

.....Conforme.....

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 novembre 2000.*

*Le Président,*

*Signé : Christian PONCELET.*

2748 - proposition de loi organique destinée a améliorer l'équité des élections a l'assemblée de la Polynésie française (commission des lois)